



NATIONS UNIES

CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/3832  
27 mai 1957  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS  
DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT  
OU EN EST LEUR EXAMEN

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente, sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur le point où en était leur examen à la date du 25 mai 1957, l'exposé suivant :

1. Question iranienne (voir S/3618)
2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 et organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité (voir S/3618)
3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité (voir S/3618)
4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major (voir S/3618)
5. Réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies (voir S/3618)
6. Désignation d'un Gouverneur du Territoire libre de Trieste (voir S/3618)
7. Question égyptienne (voir S/3618)
8. Question indonésienne (voir S/3618)
9. Procédure de vote au Conseil de sécurité (voir S/3618)
10. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des îles du Pacifique, établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité (voir S/3618)
11. Demandes d'admission (voir S/3618, S/3626, S/3630, S/3759 et S/3804)
12. Question palestinienne (voir S/3618, S/3687, S/3700 et S/3738)

Par lettre en date du 13 mai 1957 (S/3827), le représentant de la Syrie a déclaré que les autorités israéliennes avaient commencé à construire un pont à l'extrémité sud du lac Houlé, dans la zone démilitarisée prévue par l'article V de la Convention d'armistice général syro-israélienne. Le Chef

d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, comme le faisait connaître le rapport qu'il avait présenté à ce sujet au Secrétaire général (S/3815), avait refusé de donner l'ordre de démonter le pont; comme la Syrie considérait que le maintien du pont dans la zone démilitarisée constituait une violation de la Convention d'armistice et une menace à la paix, le représentant de la Syrie demandait au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir convoquer le Conseil de sécurité afin qu'il examine la question.

A sa 780ème séance, le 23 mai 1957, le Conseil de sécurité a inscrit la plainte syrienne à son ordre du jour et, après avoir invité les représentants de la Syrie et d'Israël à participer à l'examen de cette question, a entendu ces deux représentants.

13. Question Inde-Pakistan (voir S/3618, S/3776, S/3780, S/3782, S/3785, S/3790 et S/3794)
14. Question tchécoslovaque (voir S/3618)
15. Question du Territoire libre de Trieste (voir S/3618)
16. Question d'Haïdérabad (voir S/3618)
17. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique (voir S/3618)
18. Contrôle international de l'énergie atomique (voir S/3618)
19. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) (voir S/3618)
20. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine (voir S/3618)
21. Plainte contre le Gouvernement de l'Iran pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company (voir S/3618)
22. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole (voir S/3618)
23. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne (voir S/3618)
24. Lettre en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir S/3618)

5. Télégramme en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala (voir S/3618)
6. Lettre en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (voir S/3618)
7. Lettre en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale. Lettre en date du 30 janvier 1955 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan et d'autres îles chinoises (voir S/3618)
8. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez de 1888 (voir S/3661, S/3667, S/3677 et S/3820)

Par lettre en date du 15 mai 1957 (S/3829), le représentant de la France a demandé au Président de bien vouloir réunir le Conseil pour qu'il reprenne l'examen de cette question; à cette lettre était joint un communiqué du Conseil des ministres de France, où il était dit notamment que la France avait décidé de demander au Conseil d'inviter l'Egypte à se conformer aux six principes adoptés par le Conseil en octobre 1956.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à ses 778ème et 779ème séances, le 20 mai 1957. Après avoir adopté l'ordre du jour par 10 voix contre zéro, avec une abstention (URSS), le Conseil a invité le représentant de l'Egypte à participer à l'examen de la question. Tous les membres du Conseil et le représentant de l'Egypte ayant exposé la position de leur gouvernement, le Président a résumé le débat; il a appelé l'attention sur certaines questions et certains doutes soulevés à propos de la Déclaration égyptienne sur le canal de Suez et sur les arrangements concernant sa gestion (S/3818), il a déclaré, en conclusion, que le Gouvernement égyptien voudrait sans doute le plus rapidement possible, étudier soigneusement ces divers points et voir quelles mesures concrètes il pourrait prendre pour dissiper

les doutes qui avaient été exprimés. Les gouvernements des Etats Membres se laisseraient certainement guider dans leurs initiatives diplomatiques, et les usagers du canal dans leurs décisions pratiques, par les vues exprimées au Conseil et les réponses données par l'Egypte aux questions posées. Le Conseil resterait saisi de la question et serait à même de reprendre ses délibérations si le représentant de l'Egypte avait de nouvelles déclarations à faire ou si d'autres événements rendaient une séance souhaitable.

29. Mesures que certaines Puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies (voir S/3661)
30. La situation en Hongrie (voir S/3738 et S/3740)
31. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie (voir S/3738)
32. Lettre en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte (voir S/3738).

-----